

Ces errements peuvent entraîner des retards et des incertitudes qu'il est nécessaire d'éviter. La question a d'ailleurs d'autant plus lieu d'être envisagée actuellement que, par suite de la modification apportée au régime financier des colonies par la loi de finances du 13 avril 1900, le Conseil d'Etat aura, dans l'avenir, à se prononcer, sur des affaires que les pouvoirs locaux étaient autrefois compétents pour régler, notamment en ce qui concerne le tarif des taxes.

Vous voudrez bien, en conséquence, me fournir à l'appui de tout projet modificatif de l'assiette des règles de perception ou du tarif des contributions et taxes :

1° La copie du texte réglementaire en vertu duquel l'impôt est perçu, ainsi que celles des actes qui l'ont modifié, s'il y a lieu ;

2° Un tableau faisant ressortir l'importance des changements demandés par la comparaison de l'assiette et du tarif existants avec ceux qui feront l'objet de vos propositions.

Ces documents devront être établis en double expédition, afin que, l'une étant transmise au Conseil d'Etat, l'autre reste dans la possession de mon Administration, qui se trouvera ainsi en mesure de défendre devant la Haute Assemblée les intérêts des colonies.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont les prescriptions devront être observées avec le plus grand soin.

Recevez, etc.

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 5. — ARRÊTÉ portant ouverture de la session ordinaire des examens de maître au grand et au petit cabotage.

(Du 9 janvier 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Établissements français de l'Océanie ;